



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 08 - OCTOBRE 2023**

PUBLIÉ LE 09 OCTOBRE 2023

DDTM

-SEMA

DREAL OCCITANIE

-UD11/66

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2023 portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau :

- n° DDTM-SEMA-2023-0191 :
Mme Françoise CANGUILHEM à COURSAN.....1
- n° DDTM-SEMA-2023-0192 :
M. Jean-Paul ESCANDE à GREFFEIL.....5
- n° DDTM-SEMA-2023-0193 :
M. Guy SUBIAS à OUVEILLAN.....8
- n° DDTM-SEMA-2023-0194 :
M. Yaccine BOUSSEDANE à CUXAC-d'AUDE.....12
- n° DDTM-SEMA-2023-0195 :
M. Didier FERRERES à CUXAC-d'AUDE.....15
- n° DDTM-SEMA-2023-0196 :
M. Robert LOUIS et Mme Christiane LLOP à CUXAC-d'AUDE.....20
- n° DDTM-SEMA-2023-0197 :
M. Jean-Marie SANTACREU à SALLELES-d'AUDE.....24
- n° DDTM-SEMA-2023-0198 :
M. Laurent MOLINA à SALLELES-d'AUDE.....28
- n° DDTM-SEMA-2023-0199 :
M. Serge SANTACREU à SALLELES-d'AUDE.....31
- n° DDTM-SEMA-2023-0200 :
M. le maire de LABASTIDE-en-VAL.....34

DREAL OCCITANIE

UD11/66

Extrait de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-075 du 3 octobre 2023 portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 qui actualise les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société ORANO Chimie Enrichissement sur le territoire de la commune de NARBONNE et qui autorise l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement Des Nitrates).....38

PREFECTURE

CABINET/SSI

- Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-305 du 5 octobre 2023 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....39

DLC/BCLI

- Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2023-09 du 6 octobre 2023 autorisant le retrait dérogatoire de la commune de VILLEMAGNE du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Entente Pédagogique (SIGEPI) de VERDUN-en-LAURAGAIS et de VILLEMAGNE et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat.....42

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0191
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Coursan**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 08 juin 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00161-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Madame CANGUILHEM Françoise sise 6 chemin de la Peige 11110 COURSAN le 25 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observations écrites de Madame CANGUILHEM Françoise à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00161-RMA du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 08 juin 2023 que Madame CANGUILHEM Françoise dispose d'un dispositif de prélèvement (forage) en nappe souterraine administrativement non autorisé et d'un ouvrage et installation de prélèvement d'eau (pompe) sur la parcelle cadastrale n°AV0037 commune de Coursan ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont reliés à un système d'irrigation par goutte à goutte permettant l'arrosage d'un plantier de vigne adjacent ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Madame CANGUILHEM Françoise est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son ouvrage et installation de prélèvement d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°AV0037 commune de Coursan en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame CANGUILHEM Françoise est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame CANGUILHEM Françoise, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

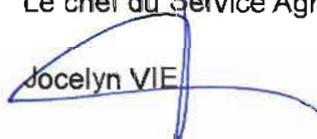
Le présent arrêté sera notifié à la commune de Coursan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Coursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **09 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité


Jocelyn VIE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0192
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Greffeil**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 septembre 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00614 du 12 septembre 2023 notifié à Monsieur ESCANDE Jean-Paul sise 1 placette de l'auberge 11250 GREFFEIL le 15 septembre 2023 ;

VU les observations écrites de Monsieur ESCANDE Jean-Paul à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00614 du 12 septembre 2023 reçues par voie postale le 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 septembre 2023 que Monsieur ESCANDE Jean-Paul dispose d'un dispositif de prélèvement d'eau superficielle dans le Lauquet sur la parcelle cadastrale n°OB0020 commune de Greffeil administrativement non autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de prélèvement d'eau permet l'arrosage d'un jardin potager d'environ 2000m² adjacent ;

CONSIDÉRANT que cette installation de prélèvement d'eau ne bénéficie d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur ESCANDE Jean-Paul est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle cadastrale n°OB0020 commune de Greffeil en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

3°) **soit si vous êtes en capacité d'apporter les éléments nécessaires prouvant que votre consommation annuelle n'exèdera pas 1000m³/an**, déclarer un prélèvement domestique en Mairie via le formulaire Cerfa 13837 dont une copie contre-signée par la Mairie devra être transmise

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur ESCANDE Jean-Paul est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur ESCANDE Jean-Paul, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Greffeil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Greffeil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0193
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune d'Ouveillan**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 08 juin 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00162-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur SUBIAS Guy sise 750A Pézétis 11590 OUVAILLAN le 28 juillet 2023 ;

VU les observations écrites de Monsieur SUBIAS Guy à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00162-RMA du 25 juillet 2023 reçues par voie postale le 07 août 2023 ;

VU les avis de sommes à payer relatifs aux redevances annuelles 2019, 2020 et 2021 au bénéfice de l'ASA d'Ouveillan transmises par Monsieur SUBIAS Guy lors des observations pré-citées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 08 juin 2023 que Monsieur SUBIAS Guy dispose d'un dispositif de prélèvement (forage) en nappe souterraine administrativement non autorisé et d'un ouvrage et installation de prélèvement d'eau (tuyauterie) sur la parcelle cadastrale n°D0600 commune d'Ouveillan ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont adjacent à une parcelle de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SUBIAS Guy confirme, lors du contradictoire au rapport de manquement administratif pré-cité, qu'il « utilise ce puit de façon ponctuelle et en goutte à goutte », que « ce puit est situé sur ma parcelle D0600 » et que « cette parcelle est affiliée au syndicat d'arrosage de Pézétis » intégré à l'ASA d'Ouveillan ;

CONSIDÉRANT que la parcelle pré-cité bénéficie d'une desserte en eau par l'ASA d'Ouveillan ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SUBIAS Guy dispose d'une ressource en eau via réseau un système d'irrigation collectif lui permettant d'irriguer son parcellaire ;

CONSIDÉRANT que la desserte en eau via un réseau d'irrigation collectif ne peut pas se cumuler avec un prélèvement d'eau individuel ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et cette installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur SUBIAS Guy est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son ouvrage et installation de prélèvement d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°D0600 commune d'Ouveillan en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un **délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur SUBIAS Guy est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur SUBIAS Guy, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Ouveillan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

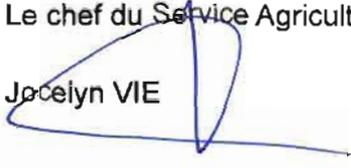
ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire d'Ouveillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0194
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Cuxac d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.(DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00163-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur BOUSSEDANE Yaccine sise Bât A Etage 3 Esc 1 N App 30 22 route de pechbonnieu 31780 CASTELGINEST le 28 juillet 2023 ;

VU les observations de Monsieur BOUSSEDANE Yaccine à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00163-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail le 06 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 que Monsieur BOUSSEDANE Yaccine dispose d'un dispositif de prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau Audié administrativement non autorisé et d'un ouvrage et installation de prélèvement d'eau (tuyauterie) sur la parcelle cadastrale n°CB0005 commune de Cuxac d'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont adjacents à une parcelle d'oliviers dont chaque pied est équipé d'un petit monticule de terre circulaire permettant de retenir l'eau d'arrosage;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et cette installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur BOUSSEDANE Yaccine est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son ouvrage et installation de prélèvement d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°CB0005 commune de Cuxac d'Aude en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur BOUSSEDANE Yaccine est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BOUSSEDANE Yaccine , conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cuxac d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0195
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Cuxac d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00164-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur FERRERES Didier sise 1380 route de Mirepeisset 11590 SALLELES D'AUDE le 28 juillet 2023 ;

VU les observations de Monsieur FERRERES Didier à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00164-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail le 31 juillet 2023 ;

VU le Cerfa 13837 de déclaration d'ouvrage de prélèvements, puits et forages à usage domestique transmis par Monsieur FERRERES Didier par mail le 02 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 que Monsieur FERRERES Didier dispose d'un dispositif de prélèvement (puit artésien) en nappe souterraine administrativement non autorisé, d'un ouvrage et installation de prélèvement d'eau sur la parcelle cadastrale n°AV0037 commune de Coursan ainsi que d'un seuil artisanal composé de planches et matériaux faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont adjacent à une parcelle de vigne appartenant à Monsieur FERRERES Didier qui est équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte permettant son arrosage ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et cette installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil est situé en travers du cours d'eau ruisseau Audié et jouxtant la parcelle cadastrale où ont été constatés l'ouvrage et les installations de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que le Cerfa 13837 transmis par Monsieur FERRERES Didier ne fait apparaître aucun récépissé de dépôt par la mairie de Cuxac d'Aude ;

CONSIDÉRANT que le ratio d'irrigation usuellement partagé avec la profession agricole est de 1000m³ par an et par hectare de vigne irriguée par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que le Cerfa 13837 transmis par Monsieur FERRERES Didier indique qu'il déclare un prélèvement domestique d'eau de 1000m³ par an visant à l'arrosage d'une parcelle de vigne de 2,26 hectare de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement domestique d'eau déclaré par Monsieur FERRERES Didier est très largement sous-estimé quant au ratio d'irrigation usuellement partagé avec la profession agricole ;

CONSIDÉRANT que le besoin en eau de Monsieur FERRERES Didier pour l'irrigation de sa parcelle de vigne de 2,26 hectares est estimé à environ 2500m³ par an ;

CONSIDÉRANT que tout prélèvement d'eau strictement supérieur à 1000m³ par an ne peut pas être considéré comme prélèvement domestique et doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques du prélèvement) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cuxac d'Aude est située en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau, dont fait partit le ruisseau Audié, situés en Zone de Répartition des Eaux témoignent d'une hydrologie en déficit chronique notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé (puit artésien) et du seuil faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur FERRERES Didier est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son ouvrage et installation de prélèvement d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°CV0145 commune de Cuxac d'Aude en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration (cas des prélèvements strictement inférieurs à 8m³/heure) **ou** d'autorisation loi sur l'eau (cas des prélèvements supérieurs ou égaux à 8m³/heure) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

3°) **et** la destruction du seuil faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié situé dans le lit du ruisseau Audié à hauteur de la parcelle cadastrale n°CV0145 commune de Cuxac d'Aude

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur FERRERES Didier est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur FERRERES Didier, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cuxac d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0196
portant mise en demeure de régulariser deux dispositifs de prélèvement d'eau
Commune de Cuxac d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00165-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur LOUIS Robert et Madame LLOP Christiane sise 14 rue du vivarais 11100 NARBONNE le 28 août 2023 ;

VU les observations de Monsieur LOUIS Robert à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00165-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail le 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 que Monsieur LOUIS Robert et Madame LLOP Christiane disposent de deux dispositifs de prélèvement (forages) en nappe souterraine administrativement non autorisés sur la parcelle cadastrale n°CV0030 commune de Cuxac d'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des observations transmises par Monsieur ROBERT Louis le 18 septembre 2023 que ces deux dispositifs sont abandonnés depuis environ 60 ans par Monsieur ROBERT Louis en sa qualité de propriétaire mais semblent utilisés frauduleusement par un personne voisine de la parcelle cadastrale n°CV0030 commune de Cuxac d'Aude où ils sont implantés ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de ces deux dispositifs de prélèvement d'eau non autorisés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur LOUIS Robert et Madame LLOP Christiane sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leurs 2 ouvrages de prélèvement d'eau situés sur la parcelle cadastrale n°CV0030 commune de Cuxac d'Aude en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement des ouvrages par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur LOUIS Robert et Madame LLOP Christiane sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur LOUIS Robert et Madame LLOP Christiane, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cuxac d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 OCT. 2023

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0197
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Sallèles d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00166-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur SANTACREU Jean-Marie sise 6 rue de l'étang 11590 SALLELES D'AUDE le 31 juillet 2023 ;

VU les observations de Monsieur SANTACREU Jean-Marie à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00166-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail le 01 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 que Monsieur SANTACREU Jean-Marie dispose de deux dispositifs de prélèvement (puits artésiens) en nappe souterraine et de deux dispositifs de prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau Audié, tous les quatre administrativement non autorisés, et situés sur la parcelle cadastrale n°BL0064 commune de Sallèles d'Aude, ainsi que d'un seuil artisanal composé de planches et matériaux faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié situé dans le lit du cours d'eau à proximité immédiate de la parcelle cadastrale pré-citée ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages et installations de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil est situé en travers du cours d'eau ruisseau Audié et jouxte la parcelle cadastrale où ont été constatés la présence des ouvrages et installations de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages et installation de prélevement d'eau sont situés sur la parcelle cadastrale n°BL0064 commune de Sallèles d'Aude appartenant à Monsieur SANTACREU Jean-Marie et présentant une culture de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sallèles d'Aude est située en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau, dont fait partit le ruisseau Audié, situés en Zone de Répartition des Eaux témoignent d'une hydrologie en déficit chronique notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des dispositifs de prélèvement d'eau non autorisés et du seuil faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur SANTACREU Jean-Marie est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses ouvrages et installations de prélèvement d'eau situés sur la parcelle cadastrale n°BL0064 commune de Sallèles d'Aude en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration (cas des prélèvements strictement inférieurs à 8m³/heure) **ou** d'autorisation loi sur l'eau (cas des prélèvements supérieurs ou égaux à 8m³/heure) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement des ouvrages par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

3°) **et** la destruction du seuil faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié situé dans le lit du ruisseau Audié à hauteur de la parcelle cadastrale n°BL0064 commune de Sallèles d'Aude

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur SANTACREU Jean-Marie est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur SANTACREU Jean-Marie, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0198
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Sallèles d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00169-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur MOLINA Laurent sise 4 rue Charles Baudelaire 34500 BEZIERS le 28 juillet 2023 ;

VU les observations orales de Monsieur MOLINA Laurent à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00169-RMA du 25 juillet 2023 reçues par téléphone le 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 la présence d'un seuil artisanal constitué de planches et matériaux, sans installations de prélèvement d'eau, qui a été géoréférencé dans le lit du cours d'eau ruisseau Audié dont la berge rive gauche est la parcelle cadastrale n°BR0025 commune de Sallèles d'Aude et en rive droite la parcelle cadastrale n°BR0021 commune de Sallèles d'Aude ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage fait obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage ne bénéficie d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des observations orales de Monsieur MOLINA Laurent qu'il n'est pas utilisateur de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'enquête n'a pas permis de déterminer l'utilisateur effectif de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que si l'utilisateur de l'ouvrage est inconnu, la responsabilité des propriétaires cadastraux des berges droite et gauche est engagée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MOLINA Laurent est propriétaire de la parcelle cadastrale n°BR0025 commune de Sallèles d'Aude et donc de la berge en rive gauche du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de cet ouvrage faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur MOLINA Laurent est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage (seuil) situé sur la parcelle cadastrale n° BR0025 commune de Sallèles d'Aude (berge rive gauche du ruisseau Audié) en procédant à la **destruction de l'ouvrage dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur MOLINA Laurent, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,

les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

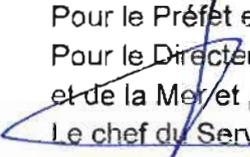
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **09 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

et de la Mer et par délégation,

 Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0199
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Sallèles d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00170-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur SANTACREU Serge sise 39 avenue Marcellin Albert 11590 SALLELES D'AUDE le 27 juillet 2023 ;

VU les observations écrites de Monsieur SANTACREU Serge à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00170-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail le 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 la présence d'un seuil artisanal constitué de planches et matériaux, sans installations de prélèvement d'eau, qui a été géoréférencé dans le lit du cours d'eau ruisseau Audié dont la berge rive gauche est la parcelle cadastrale n°BR0025 commune de Sallèles d'Aude et en rive droite la parcelle cadastrale n°BR0021 commune de Sallèles d'Aude ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage fait obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage ne bénéficie d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des observations écrites de Monsieur SANTACREU Serge qu'il n'est pas utilisateur de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'enquête n'a pas permis de déterminer l'utilisateur effectif de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que si l'utilisateur de l'ouvrage est inconnu, la responsabilité des propriétaires cadastraux des berges droite et gauche est engagée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SANTACREU Serge est propriétaire de la parcelle cadastrale n°BR0021 commune de Sallèles d'Aude et donc de la berge en rive droite du ruisseau Audié ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de cet ouvrage faisant obstacle à l'écoulement du ruisseau Audié, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur SANTACREU Serge est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage (seuil) situé sur la parcelle cadastrale n° BR0021 commune de Sallèles d'Aude (berge rive droite du ruisseau Audié) en procédant à la **destruction de l'ouvrage dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur SANTACREU Serge, conformément à l'article L. 171-7 du Code de

l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 OCT. 2023

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

Jocelyn VIE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0200
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Labastide en Val**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 10 août 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00177-RMA du 22 août 2023 notifié à Monsieur le Maire de Labastide en Val sise Mairie de Labastide en Val 9 avenue de la Mairie 11220 LABASTIDE EN VAL le 25 août 2023 ;

VU les observations de Monsieur le Maire de Labastide en Val à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00177-RMA du 22 août 2023 reçues par courrier le 01 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 10 août 2023 que Monsieur le Maire de Labastide en Val dispose d'un dispositif de prélèvement d'eau (source) en nappe souterraine administrativement non autorisé et situé sur la parcelle cadastrale n°AB0056 commune de Labastide en Val ainsi que de canaux d'irrigation permettant l'arrosage de jardins et potagers ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Labastide en Val est située en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau situés en Zone de Répartition des Eaux témoignent d'une hydrologie en déficit chronique notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de ce dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur le Maire de Labastide en Val est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cet ouvrage et installation de prélèvement d'eau situés sur la parcelle cadastrale n° AB0056 commune de Labastide en Val en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

1°) **soit** un dossier de reconnaissance d'antériorité de son ouvrage apportant la preuve de sa date de construction ainsi que de son utilisation continue depuis 1992 conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Labastide en Val est informé que :

- le dépôt d'un dossier de reconnaissance d'antériorité n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur le Maire de Labastide en Val, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Labastide en Val et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Maire de Labastide en Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **09 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité



Jocelyn VIE



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-075 portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 qui actualise les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société ORANO Chimie Enrichissement sur le territoire de la commune de Narbonne et qui autorise l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement Des Nitrates).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-075 en date du 3 octobre 2023 porte régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 qui actualise les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société ORANO Chimie Enrichissement, situées sur le territoire de la commune de Narbonne et qui autorise l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement Des Nitrates).

ARTICLE 1 – Déploiement de la phase d'essais

Le titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.13 Conditions particulières applicables à la phase d'essai préalable à la mise en service de l'atelier de traitement des nitrates dit « TDN »

Article 9.13.1 Phase d'essais

Préalablement à la mise en service de l'atelier TDN, l'exploitant devra mener une phase d'essais des installations et équipements associés au procédé. Ces essais devront permettre de vérifier, avant la mise en service de l'installation, le respect de la performance du traitement THOR au regard des hypothèses établies dans l'étude d'impact.

Article 9.13.2 Encadrement de la phase d'essais

3 mois avant le déploiement de la phase d'essais, l'exploitant devra communiquer à M. le Préfet le programme de qualification qui sera mis en œuvre et qui devra détailler les performances attendues en matière de rejets.

Les prescriptions issues de la tierce expertise et mentionnées dans les articles : 3.2.3.5, 5.1.4 et 9.1.6 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 seront également utilisées comme base pour l'encadrement de la phase d'essai.

Article 9.13.3 Restitution de la phase d'essai

3 mois après la fin de la phase d'essais, et avant la mise en œuvre effective de l'atelier TDN sur le site, l'exploitant devra communiquer à M. le Préfet l'ensemble des résultats obtenus, notamment en matière de rejets, accompagné de leur interprétation quant à la conformité des résultats obtenus.

Enfin, l'ensemble des résultats de la phase d'essai mise en place par l'exploitant sera par ailleurs présenté devant les membres de l'Observatoire. ».

ARTICLE 2 – Transport des déchets

L'article 5.1.4 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Ainsi, sur la base des conclusions du convoi test réalisé fin 2023, et d'ici fin 2024, l'exploitant remettra à M. le Préfet un rapport sur le déploiement du transport par rail des déchets issus de l'atelier TDN. Ce dernier devra permettre de déterminer, le cas échéant, les modalités de transition route/rail. »

ARTICLE 3 – Maintien des dispositions initiales

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 demeurent inchangées, ce dernier restant en vigueur.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-075 du 3 octobre 2023 est déposée à la mairie de Narbonne pour y être consultée et l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-305

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2023-058 en date du 25 mars 2023 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'habilitation délivrée le 5 juillet 2021 à Mme Julia FERRERI pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le courriel en date du 23 août 2023 de Mme Julia FERRERI faisant part de son changement d'adresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2023-058 du 25 mars 2023 précité est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé est fixée comme suit :

.../...

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Commune - lieu de la formation (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le... (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PICAVEZ Bernard	—	<u>ARMISSAN</u> 26, rue de la Mairie	16/03/2020	Moniteur de club
TORRENT Roger	—	<u>ARZENS</u> Salle Polyvalente (Mairie) formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	13/03/2020	Educateur canin
FAGET Sabine	4, rue Sénateur Emile Roux 11100 NARBONNE tél. : 04 68 41 75 40	<u>NARBONNE</u> Clinique vétérinaire la Mayrale 4, rue Sénateur Emile Roux formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	30/09/2020	Docteur vétérinaire
KOPP Céline	96 avenue Carnot 11100 NARBONNE	<u>NARBONNE</u> Clinique Vétérinaire VETOSUD 96 avenue Carnot formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	05/07/2021	Auxiliaire spécialisée vétérinaire
MIMOUN Mehdi	Lieu-dit "Les Campets" 11490 PORTEL DES CORBIERES	<u>PORTEL DES CORBIERES</u> PORTEL SPORT CANIN Lieu-dit "Les Campets"	06/05/2021	Moniteur canin
LE PELLEC Thierry	—	<u>SAINT MICHEL DE LANES</u> Salle de la mairie formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	31/08/2020	Moniteur de club
PEOUX Patrick	—	<u>SALLELES D'AUDE</u> Club Canin Sallèlois Chemin de Truilhas	24/03/2021	Moniteur de club
DUMENIL Stéphanie	1, chemin du Mirailou 11400 SOUILHANELS	<u>SOUILHANELS</u> Elevage Of Holly's Kingdom 1, chemin du Mirailou	21/10/2022	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	<u>TREBES</u> Chemin des Bourriques	16/03/2020	Educateur canin
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	<u>VILLASAVARY</u> Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte	03/03/2021	Moniteur de club
ROUSSEAU Grégory	Du Royaume de L'Occitanie 3, L'Espérance 11310 VILLEMAGNE Tél : 06 22 20 94 95	<u>VILLEMAGNE</u> Du Royaume de L'Occitanie 3, L'Espérance	06/10/2021	Educateur canin

FORMATION <u>EXCLUSIVEMENT</u> DÉLIVRÉE AU DOMICILE DES DÉTENTEURS DE CHIENS SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE			
Nom Prénom	Adresse – téléphone du formateur	Habilitation préfecturale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	10/06/2020	Educateur canin
FERRERI Julia	4, rue Haute 11120 MOUSSAN Tél : 06 84 51 27 19	05/07/2021	Educateur canin
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél : 06 63 86 71 94	17/03/2023	Educateur canin
VARLET Amandine	Domaine de Sainte Foi 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE tél : 06 56 79 67 52	17/01/2019	Educateur canin
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél : 06 26 85 04 26	27/08/2021	Educateur canin

ARTICLE 3 :

Lorsque la formation se déroule sans les chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation (article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 précité). Ces animaux ne devront pas être catégorisés au sens de l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

05 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Delphine JALABERT

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2023- 09 autorisant le retrait dérogatoire de la commune de Villemagne du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SIGEPI) de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 23 août 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SIGEPI) de Verdun-en-Lauragais et Villemagne composé des deux dites communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications des statuts du syndicat susvisé, n° 2008-11-5386 du 2 septembre 2008, n° 2009-11-2072 du 6 juillet 2009 et n° DLC/BCLI-2022-012 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-011 du 15 novembre 2022 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu la délibération du 13 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villemagne demandant le retrait dérogatoire de sa commune du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne ;

Vu le procès-verbal du 3 août 2023 de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude, réunie en formation restreinte le 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis des services de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 5 octobre 2023 ;

.../...

Considérant le vote à l'unanimité des membres de la formation restreinte de la CDCI réunie le 3 juillet 2023, favorable au retrait dérogatoire de la commune de Villemagne du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, lorsqu'un syndicat ne compte plus qu'une seule commune, celui-ci est dissous de plein droit, le retrait de la commune de Villemagne du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne entraîne la dissolution de plein droit dudit syndicat ;

Considérant que les conditions légales de liquidation de ce syndicat ne sont pas encore réunies, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne et de surseoir à sa dissolution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est autorisé par la présente décision le retrait dérogatoire de la commune de Villemagne du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne.

ARTICLE 2 :

À compter de la présente décision, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT.

Article 3 :

Il est sursis à la dissolution du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 4 :

La présidente du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

ARTICLE 5 :

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du syndicat et cet arrêté constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif de l'année du budget de liquidation et après accord unanime de chacune des communes membres.

Les membres du syndicat dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire conformément à l'arrêté de dissolution.

.../...

Si, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat par le présent arrêté, soit le 30 juin 2024, un accord unanime de l'ensemble des communes membres et de l'organe délibérant du syndicat n'est pas intervenu sur les conditions et les modalités de liquidation de l'actif et du passif, un liquidateur sera nommé par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, la présidente du SIGEPI de Verdun-en-Lauragais et de Villemagne et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH